



Règlement intérieur du Léo

Les membres du club de plongée le Léo sont tenus de respecter le règlement intérieur suivant :

Art 1-Accès à la piscine-

*les Adhérents du club doivent présenter leur licence aux agents de la piscine.

Inscriptions

La décision d'accepter ou non une inscription est laissée à la seule décision du bureau (nombre d'adhésions limitées). L'âge minimum pour entrer dans le club est de 8 ans.

Entraînements

Autorisé aux membres du club à jour de la cotisation et de la licence. Le prix de la cotisation est fixé par le bureau. Les heures des entraînements sont définies en début d'année.

Tous les membres du club doivent produire chaque année un certificat médical de non contre indication à la plongée. A partir du niveau 1 validé, ce certificat médical doit être obligatoirement établi par un médecin fédéral ou du sport.

La mise à l'eau est strictement subordonnée à la présence d'un moniteur.

Art 2-Les encadrants-

Les encadrants doivent prendre connaissance du cadre réglementaire du Code du Sport.

Lors des sorties, le club prend en charge le prix des plongées des encadrants. Toutefois dans certains séjours, une contribution financière supplémentaire sera réclamée aux participants.

En cas d'absence d'encadrants, la séance est annulée.

Des responsables seront désignés pour faire fonctionner, entretenir et maintenir en bon état le matériel du club.

La cotisation des encadrants est fixée par le comité directeur et tient compte de l'augmentation du coût de la licence.

Art 3-Prêt du matériel-

Lors des sorties organisées en milieu naturel, le club peut prêter du matériel à ses adhérents (gilets, PMT, bloc, détendeur, lestage, combinaison).

Le matériel prêté est sous la responsabilité de l'emprunteur.

Toute détérioration ou perte sera à la charge de l'emprunteur.

Le matériel confié doit être entretenu et stocké convenablement.

Le matériel emprunté doit être retourné au club dans les plus brefs délais, afin d'être disponible pour les séances en piscine.

Art 4-Le bateau-

Les sorties avec le bateau du club se feront en présence d'un directeur de plongée.

Les adhérents du club sont prioritaires pour les sorties.

Le niveau technique pour les sorties en mer est celui de niveau 1.

Une participation financière sera demandée à chaque plongée (pour les frais d'entretien, d'assurance et de carburant).

Le montant sera fixé pour l'année au moment de l'assemblée générale.

Le bateau est prévu pour 18 personnes en dehors du pilote (toute personne montant à bord doit être plongeur et équipé de sa combinaison).

Tout adhérent propriétaire d'un bateau et désirant participer aux sorties sera responsable de son embarcation.

Le club se dégage de toute responsabilité en cas de dommage sur son bateau.

Si d'autres adhérents embarquent sur son bateau, ce sera au propriétaire de fixer le coût de la plongée.

Le club pourra emmener des plongeurs non adhérents au Léo, à jour de leur licence et pouvant présenter un certificat médical. Cela pourra se faire pour compléter le bateau ou lors d'une sortie organisée spécialement pour eux. La participation financière sera également fixée lors de l'assemblée générale.

Art 5-

Tout adhérent propriétaire d'un bloc peut l'inscrire sur le registre du club.

Le bloc sera stocké dans le local du club, la visite annuelle sera à la charge du club (TIV). La réépreuve sera à la charge du propriétaire sauf pour les encadrants.

Art 6-Sorties organisées -

Dans le cas d'un nombre limité de places, l'ordre d'inscription (avec paiement) sera pris en compte pour déterminer les participants.

Les plongées non faites lors d'une sortie ne seront pas remboursées.

Art 7-

Les licences « passager » ne permettent pas de bénéficier des activités régulières du club. Son montant est décidé par le bureau chaque année.

Pour les étudiants, le coût de la cotisation est fixée chaque année par le comité directeur. Les salariés inscrits à l'université ou en centre de formation ne bénéficient pas de cette aménagement.(même s'ils présentent une carte d'étudiant).

Art 8-

Le club n'est pas responsable des vols, pertes ou dégradations de matériel opéré par un tiers sur des biens de ses membres lors de la pratique de leurs activités de plongée.

Art 9- Règlement - Section Enfants

Le présent article a pour but de préciser le fonctionnement de la section enfants .

- Il est nécessaire de savoir nager.
- Le nombre d'enfants inscrits est limité à 20.
- Autorisation parentale demandée à l'inscription.
- Le certificat médical doit être établi par un médecin fédéral ou un médecin du sport.

Jeunes plongeurs

Visite médicale initiale comprenant un examen effectué par un médecin fédéral FFESSM ou par un médecin titulaire d'un diplôme de médecine de plongée, médecine hyperbare ou médecine subaquatique ainsi qu'un examen effectué par un spécialiste O.R.L., comprenant obligatoirement une audiotympanométrie. La visite O.R.L. peut-être effectuée par le médecin fédéral ou titulaire de la qualification de médecine de plongée, s'il dispose du matériel permettant d'effectuer cet examen (par exemple dans les centres de médecine sportive). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire appel à un spécialiste O.R.L.

Pendant toute la durée de la pratique de l'activité, l'enfant doit faire l'objet d'examens médicaux de surveillance effectués par un médecin fédéral FFESSM ou par un médecin titulaire d'un diplôme de médecine de plongée, médecine hyperbare ou médecine subaquatique. La visite médicale peut être annuelle, sauf restrictions médicales justifiant un renouvellement tous les 6 mois. Pour les enfants âgés de 8 à 12 ans, c'est le médecin qui effectue la visite qui définit la périodicité (6 mois ou 1 an). Pour les enfants âgés de 12 ans et plus la périodicité est de 1 an

Baptême de plongée

Pas d'obligation de certificat médical. Le moniteur peut surseoir à la réalisation du baptême au vu des éléments liés à la santé du plongeur et avancés par lui sur la base de l'entretien préalable au baptême

Art 10-

Le présent règlement intérieur est communiqué à chaque membre. Ces derniers accuseront réception par leur signature apposée sur la fiche d'inscription.

Art 11-

Le non - respect du présent règlement pourra entraîner des sanctions allant jusqu'à la radiation du club sans remboursement de cotisation.

Le président : Jean Pierre LANCELLE

La secrétaire : Sylvie CAUCHEFER

La trésorière : Kheira GUELFAT